

## Chapitre 12 STATIONNEMENTS ÉTAGÉS

### *Champ d'application*

- 79.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout stationnement étagé à construire, agrandir ou modifier en quelque endroit du territoire de Pointe-Claire, que ce stationnement soit situé dans un secteur assujéti en vertu des chapitres précédents ou non.

### *Interventions assujéties*

- 80.** Pour tout stationnement étagé, l'émission d'un permis de construction pour permettre la construction, l'agrandissement ou une modification affectant l'apparence extérieure d'une construction, et l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain, sont assujéties à l'approbation préalable, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, selon la procédure établie au chapitre 2 du présent règlement.
- 81.** L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale proposant un stationnement étagé doit se faire à deux niveaux : la ville de Pointe-Claire doit d'abord approuver le recours à un stationnement étagé en remplacement d'une aire de stationnement au sol, puis approuver l'architecture du stationnement proposé et l'aménagement de ses abords.

### *Objectifs*

- 82.** Les objectifs en fonction desquels une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à un stationnement étagé doit être évaluée sont les suivants :
1. Réduire les impacts environnementaux associés à l'utilisation de l'automobile.
  2. Favoriser une meilleure utilisation de l'espace urbain.
  3. Assurer la meilleure intégration visuelle possible des stationnements étagés au paysage bâti.

### *Critères*

- 83.** La conformité d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale aux objectifs énoncés à l'article 82 sera évaluée en fonction des critères suivants :
1. Le recours à un stationnement étagé devrait permettre d'améliorer la fonctionnalité des cases de stationnement en les rapprochant de l'usage qu'elles desservent.
  2. Le recours à un stationnement étagé devrait permettre une intensification de l'utilisation du sol tout en réduisant les superficies imperméables, donc en préservant plus d'espaces verts.

3. Les matériaux de parement utilisés pour un stationnement étagé devraient être les mêmes que ceux utilisés sur le bâtiment principal que ce stationnement dessert, ou s'harmoniser à ceux-ci.
4. Un stationnement étagé devrait être conçu en fonction de la sécurité des usagers : il devrait être éclairé en tout temps et les cages d'escaliers desservant les différents planchers devraient être ouvertes ou amplement vitrées.
5. Le périmètre extérieur d'un stationnement étagé devrait être ouvert sur au moins 40% de sa hauteur plancher/plafond et ce sur au moins 90% de son périmètre non-attaché à un bâtiment principal. Tout stationnement étagé qui ne respecte pas cette condition devrait respecter toutes les dispositions du présent règlement applicables à un bâtiment principal, et notamment être compté dans la superficie de plancher et la superficie d'implantation aux fins du calcul du coefficient d'occupation du sol et du taux d'implantation.
6. Les rampes d'accès aux planchers de stationnement devraient préféra-blement être à l'intérieur de la structure du stationnement étagé; si elles sont à l'extérieur de la structure, elles devraient être en forme de spirale pour éviter les longues sections droites.
7. Tout stationnement étagé devrait être entouré d'une bande paysagère d'au moins 3 mètres (9,8') de largeur sur au moins 75% de son périmètre non-attaché à un bâtiment principal.
8. L'aire de remisage de la neige nécessaire à une structure de stationnement ne peut être comptée dans la superficie de la bande paysagère exigée ci-dessus.

*Entrée en vigueur*

- 84.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Aldo Iermieri, maire suppléant

---

Stéphane Lemire, avocat  
Greffier